

Gouvernement du Québec

Décret 1254-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la désignation du président et des vice-présidents du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 853 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce que pour la première application de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative, le gouvernement désigne le président et les vice-présidents dont il détermine le nombre parmi les personnes appelées à devenir membre du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de vice-présidents du Tribunal administratif du Québec et de désigner le président et les vice-présidents de ce Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Gaétan Lemoyne, membre de la Commission des affaires sociales, soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre de la Commission des affaires sociales, soit désignée vice-présidente de ce tribunal, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat débutant le 14 octobre 1997 et se terminant le 13 novembre 2000;

QUE M^e François T. Tremblay, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, soit désigné vice-président de ce tribunal, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE M^e Odette Laverdière, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, soit désignée vice-présidente de ce tribunal, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 14 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28619

Gouvernement du Québec

Décret 1255-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de La Trinité-des-Monts à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, les paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, le Village de Rimouski-Est et les municipalités d'Esprit-Saint et du Bic sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski dûment approuvée par le décret 738-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE la Paroisse de La Trinité-des-Monts désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, un copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenu le 4 avril 1997, la Paroisse de La Trinité-des-Monts a adopté le règlement 128-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 128-97 de la Paroisse de La Trinité-des-Monts portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 128-97 de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication au présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28656

Gouvernement du Québec

Décret 1256-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray, les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Barthélemy, de Saint-Cléophas, de Saint-Cuthbert, de Saint-Didace, de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Saint-Joseph-de-Lanoraie, de Saint-Viateur et de Sainte-Élisabeth et les municipalités de Lanoraie-D'Autray et de Saint-

Charles-de-Mandeville sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray dûment approuvée par le décret 1393-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité régionale de comté de D'Autray:	Règlement 111 du 27 novembre 1996
Ville de Berthierville:	Règlement 845 du 2 décembre 1996
Ville de Saint-Gabriel:	Règlement C.V. 284 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Barthélemy:	Règlement 379-96 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Cléophas:	Règlement 64 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Cuthbert:	Règlement 687 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Didace:	Règlement 135-96-12 du 6 décembre 1996
Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon:	Règlement 347 du 9 décembre 1996
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola:	Règlement 311 du 3 décembre 1996
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie:	Règlement 305-91-96 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Viateur:	Règlement 118-96 du 9 décembre 1996
Paroisse de Sainte-Élisabeth:	Règlement 374-96 du 2 décembre 1996
Municipalité de Lanoraie-D'Autray:	Règlement 156-96 du 2 décembre 1996
Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville:	Règlement 217-96 du 2 décembre 1996

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;